

Table des matières

Introduction	5
Olivier VAN DE LAER	
CHAPITRE 1. Les principes généraux du droit	11
Paul MARTENS	
I. Quel est le niveau des P.G.D.?	14
II. Quelle est la fonction des P.G.D.?	16
III. Quelle est l'origine des P.G.D.?	16
IV. Qu'est-ce qu'une métanorme?	18
V. Les juges sont-ils devenus des prélats?	19
CHAPITRE 2. Le rôle et la portée des principes généraux du droit en droit civil	21
Jean-François ROMAIN	
I. Considérations introductives: objet et structure de la présente étude	21
II. Prendre les principes généraux du droit « au sérieux », pour ce qu'ils sont; les acquis passés et présents des principes généraux du droit	25
A. Considérations préliminaires: le dépassement nécessaire des approches critiques en matière de principes généraux du droit, et notamment le dépassement de la thèse de Mme M. de Béchillon	25
B. Inventaire non systématique de principes généraux du droit en droit civil, tirés de la jurisprudence récente de la Cour de cassation	26
C. Distinctions et catégories entre les principes généraux du droit: analyses doctrinales; et nouvelles distinctions: première distinction: les principes primaires, secondaires et tertiaires; deuxième distinction: les principes-fondements et les principes-institutions; et troisième	

	distinction : les principes soumis à une règle d'interprétation restrictive – les principes restrictifs – et ceux qui ne le sont pas – les principes non restrictifs	28
D.	Le rôle et la portée des principes généraux du droit en droit civil (et caractères des principes généraux du droit)	33
	1. Caractère de généralité des principes généraux du droit (et processus d'expression des principes)	34
	2. Autonomie naturelle des principes généraux du droit (et processus déclaratif des principes généraux, voire déclaratif/créatif)	37
	3. Caractère en principe supplétif, et non-subsidiaire, des principes généraux du droit, la subsidiarité apparaissant lorsque le législateur est intervenu dans un domaine d'application particulier et a doté le principe général du droit en question d'un régime spécifique	39
III.	Prendre les principes généraux du droit pour ce qu'ils pourraient être : le devenir des principes généraux du droit	50
IV.	Prendre les principes généraux du droit pour ce qu'ils sont par-delà le <i>hic et nunc</i> de la loi : la dimension intemporelle et quasi-universelle des principes généraux du droit	51
V.	Conclusion : ubiquité et intemporalité des principes généraux du droit	51

CHAPITRE 3. «Les renoncations ne se présument pas» : examen en droit social de l'application d'un principe général du droit 53

Steve GILSON

I.	Introduction	53
A.	Le principe général du droit «les renoncations ne se présument pas» : naissance et consécration d'un principe général	53
B.	Son application en droit social	55
C.	Limites de la contribution	57
	1. La contribution n'abordera pas les conditions de fond de validité des renoncations	57
	2. La contribution n'abordera pas la question de la nature du principe général du droit	57
	3. La contribution n'abordera pas la question des principes généraux du droit social	59

II.	Les renonciations ne se présument pas et sont de stricte interprétation : analyse en droit social	67
A.	La notion de renonciation	67
B.	L'interprétation des renonciations	68
1.	Le principe étudié est relatif à l'interprétation des actes	68
2.	Le but de l'interprétation	69
3.	La recherche de la volonté réelle du renonçant	69
4.	Les renonciations ne se présument pas	70
5.	Les renonciations sont de stricte interprétation	87
C.	La preuve de la renonciation	105
1.	La charge de la preuve	105
2.	Les modes de preuve	105
3.	L'applicabilité de l'article 1325 du Code civil?	106
4.	L'applicabilité de l'article 1326 du Code civil?	108
III.	Conclusions	108
CHAPITRE 4. Les principes généraux du droit en matière pénale		111
Marc PREUMONT		
	Introduction	111
I.	Principes généraux reconnus comme tels par la doctrine et la jurisprudence en matière pénale	113
A.	En droit pénal	113
1.	Principe général de l'interprétation restrictive des dispositions limitatives de la liberté individuelle et interprétation de la loi pénale	113
2.	La non-rétroactivité de la loi pénale	114
3.	<i>Non bis in idem</i>	114
4.	L'autorité de la chose jugée	115
5.	La peine	116
6.	La création de causes de justification jurisprudentielles	117
7.	Participation et notion d'« auteur » d'une infraction	117
B.	En procédure pénale	118
1.	Règles relatives à la composition du tribunal	118
2.	Le respect des droits de la défense	119
3.	Le droit à un procès équitable	120
4.	Règles relatives à la preuve	121
II.	Règles qui n'ont pas été reconnues comme principes généraux du droit en matière pénale	122
1.	La règle du double degré de juridiction	122
2.	Aggravation du sort du prévenu en degré d'appel	122

3.	Proportionnalité	122
4.	Justice distributive	123
5.	Individualisation de la peine	123
6.	Procédure pénale accusatoire et inquisitoire	123
7.	Secret de l’instruction	123
8.	Désignation d’expert	123
9.	Autorité relative de la chose jugée sur l’exercice ultérieur de l’action publique	124
	Conclusion	124
 CHAPITRE 5. Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense		127
Albert FETTWEIS		
I.	Introduction	127
II.	Le principe général du droit dit principe dispositif	130
III.	L’interdiction faite au juge de « modifier l’objet de la demande »	131
A.	La définition de l’objet : conception juridique ou conception factuelle ?	131
B.	Ce qui ne change pas si l’on adopte la conception factuelle de l’objet	133
1.	Interdiction de statuer <i>ultra petita</i> : il ne peut être accordé plus que demandé	134
2.	Interdiction de statuer <i>extra petita</i> : il ne peut être accordé des choses qui n’étaient pas réclamées	134
3.	Interdiction de statuer <i>infra petita</i> : le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé	138
4.	Interdiction de modifier le résultat factuel recherché	139
IV.	Les interdictions faites au juge de « modifier la cause de la demande » et « de s’appuyer sur des faits qui n’ont pas été régulièrement soumis à son appréciation »	142
A.	La définition factuelle de la cause	142
B.	L’interdiction faite au juge de « modifier la cause de la demande » et l’interdiction de « s’appuyer sur des faits qui n’ont pas été régulièrement soumis à son appréciation » constituent-elles encore des interdits distincts ?	143
C.	La distinction entre « les faits spécialement invoqués » et les « faits incidemment allégués »	146

V.	L'interdiction faite au juge « d'élever une contestation dont les parties ont exclu l'existence »	149
A.	La portée de cette restriction aux pouvoirs du juge : les parties peuvent limiter la matière litigieuse par des « accords procéduraux »	149
B.	La nature de l'accord procédural : doit-il être exprès ou peut-il être tacite ?	150
VI.	Le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire	152
A.	Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le « principe du contradictoire » et l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire	153
B.	Plus les pouvoirs du juge sont étendus, mieux il faut assurer le respect des droits de la défense	154
VII.	Conclusions	157
	Quant au principe dispositif	157
	Quant au principe du contradictoire	158
 CHAPITRE 6. Les principes généraux du droit en droit administratif et droit public, dans la jurisprudence de la Cour de cassation		161
Amaryllis BOSSUYT		
I.	Qualification du principe général du droit	161
II.	Historique	162
III.	Le sort des adages, règles ou principes qui ne sont pas reconnus en tant que principes généraux du droit	163
IV.	Les principes généraux du droit en droit administratif et en droit public, tels que reconnus par la Cour de cassation	164
A.	Le principe général du droit selon lequel le juge ne peut appliquer une décision, notamment une norme, qui viole une disposition supérieure	164
B.	Le principe de l'égalité	166
C.	Le principe de proportionnalité	169
D.	Le principe général du droit de la primauté des dispositions de droit international (y compris le droit communautaire) ayant un effet direct sur les dispositions de droit national	172

E.	Le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs	174
F.	L'autorité de chose jugée attachée aux décisions des juridictions administratives	177
V.	Les principes généraux de bonne administration	177
A.	Le droit à la sécurité juridique et le principe de confiance	178
B.	Le principe général du droit de l'impartialité	184
C.	Le principe général du droit de la continuité du service public	184
D.	Le devoir de prudence de l'administration	185
E.	Le principe de la motivation	186
	En guise de conclusion. Des règles et des ailes...	189
	Christian PANIER	